



ACHPR
Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples

Projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique

Un instrument africain de protection du droit à la vie respectueux de la volonté des États

POURQUOI UN PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT ?

D'un point de vue **politique**
Cela montre la volonté des
gouvernements africains
d'aborder ouvertement la
question de la peine de mort et
de faire progresser cette
question sur le continent.

Il réaffirme que le respect
du droit à la vie exige
nécessairement l'abolition
de la peine de mort.

D'un point de vue **juridique**,
il ne lie que les États qui l'ont
ratifié, complète et renforce les
dispositions relatives au droit
à la vie de la Charte africaine
des droits de l'Homme et des
peuples (article 4). Il précise
les moyens juridiques pour
abolir la peine de mort et pour
empêcher qu'elle ne soit
réintroduite dans
les États parties.

D'un point de vue
pédagogique, il s'agit
d'un instrument que
les gouvernements,
les Institutions nationales des
droits humains, les leaders
religieux, traditionnels et
coutumiers, les avocats, le
pouvoir judiciaire, les
organisations de la société
civile, les médias et les
citoyennes et citoyens peuvent
utiliser comme base pour
défendre l'abolition de la peine
capitale.

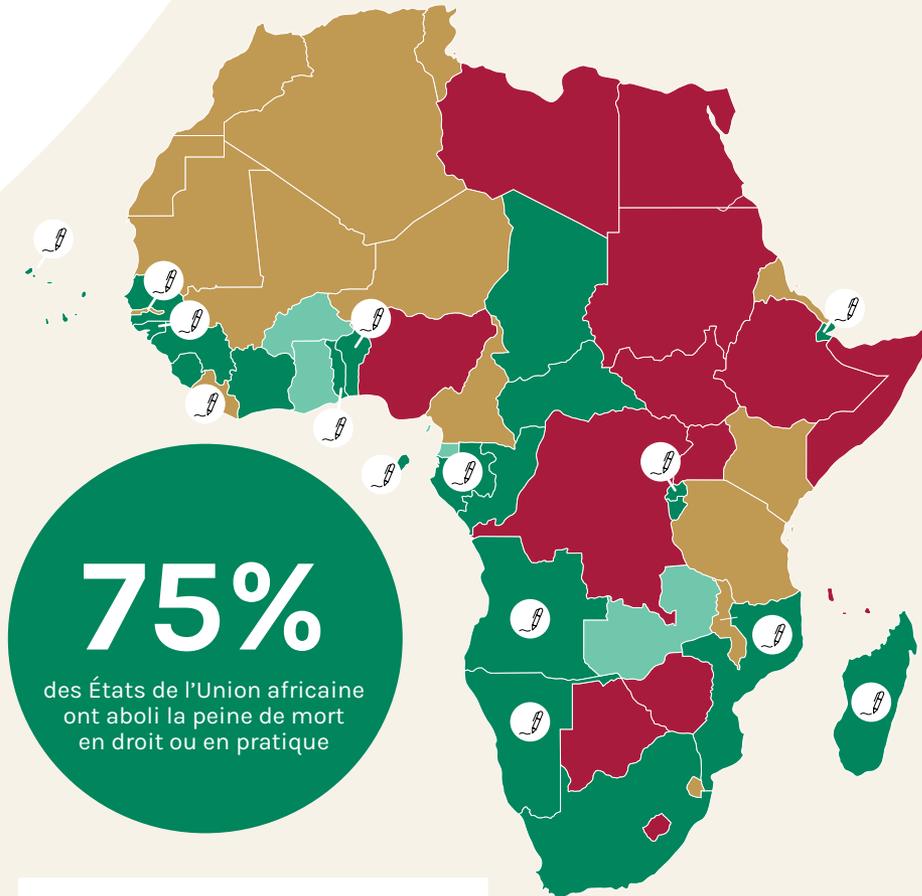
QUE DIT LE PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE ?

Le préambule rappelle les engagements de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance de l'abolition pour la protection et la promotion des droits humains.

- **L'article 1** exige des États signataires qu'ils s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort tout en respectant leur souveraineté.
- **L'article 3** impose aux États qui ont ratifié le protocole d'appliquer un moratoire sur les exécutions en attendant l'achèvement du processus législatif national pour abolir la peine de mort.
- **L'article 4** concerne les obligations des États membres en matière de rapports à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.
- **L'article 6** prévoit l'entrée en vigueur du Protocole une fois que 15 États membres de l'Union africaine l'auront ratifié ou signé.
- Les **articles 2 et 5** définissent les processus administratifs et procéduraux.

LA PEINE DE MORT DANS L'UNION AFRICAINE

Les 5 derniers États africains ayant aboli la peine de mort : Ghana, Guinée équatoriale, République centrafricaine, Sierra Leone et Zambie



- États abolitionnistes pour tous les crimes
- États abolitionnistes pour les crimes de droit commun
- États abolitionnistes en pratique
- États non-abolitionnistes



États ayant ratifié ou adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort